

Document mis
en distribution

Le 08 AOUT 2025



N° 100-2025

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

08 AOUT 2025

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AUX « ARATA'I ORA »,

*présenté au nom de la commission de la santé et des solidarités
par M^{me} Sylvana TIATOA et M. Mike COWAN,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2914/PR du 6 mai 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative aux guides de prévention et de promotion de la santé « arata'i ora ».

I- La prévention et la promotion de la santé en Polynésie française

En 1948, l'Organisation mondiale de la santé a défini la prévention comme « l'ensemble des mesures visant à éviter ou réduire le nombre et la gravité des maladies, des accidents et des handicaps ». La promotion de la santé a quant à elle été déclinée en 5 axes que sont l'élaboration de politiques favorables à la santé, la création d'environnements favorables, le renforcement de l'action communautaire, l'acquisition d'aptitudes individuelles et la réorientation des services de santé.

En Polynésie française, l'adoption du Schéma de prévention et de promotion de la santé 2018-2022 s'est avérée indispensable notamment du fait que les causes principales de décès étaient les maladies liées au mode de vie (diabète, cancer) et à des comportements modifiables (accidents, suicides). Ce schéma s'est inscrit comme une composante de deux documents de cadrage de la politique de santé du Pays : les Orientations stratégiques 2016-2025 et le Schéma d'organisation sanitaire 2016-2021.

Ainsi, l'une des quatre priorités de la politique sanitaire affirmait que le Pays devait marquer son engagement fort dans une stratégie cohérente et audacieuse pour la prévention¹. Le diagnostic posé pour la rédaction de ces documents stratégiques soulignait ainsi : « les grands défis de demain appellent à une responsabilisation collective ».

En 2020, la pandémie de covid-19 a plongé la Polynésie française dans une crise sanitaire sans précédent, provoquant un choc majeur et une vague de contaminations au sein de la population locale aboutissant à une mortalité multipliée par 4,5. Pour tenter d'endiguer le phénomène, sensibiliser à la maladie et promouvoir les gestes barrières dans les quartiers, des brigades de guides sanitaires formés ont été constituées et déployées sur la majorité du territoire.

Aujourd'hui, face aux défis sanitaires majeurs que connaît la Polynésie française – prévalence élevée des maladies chroniques, fragilités psychiques, inégalités persistantes d'accès à la santé, et éloignement des services dans les archipels, il est impératif de développer une politique de prévention ancrée dans les réalités locales.

À l'instar du dispositif mis en place lors de la crise covid-19, il est aujourd'hui reconnu que la santé se construit dans les quartiers, les foyers et les communautés. Le 26 mars 2025, le gouvernement a ainsi clôturé le séminaire de la prévention santé, avec pour objectif principal de poser les bases d'une nouvelle gouvernance de la prévention en Polynésie française. La conclusion finale dudit séminaire aura été celle de vouloir dépasser les approches cloisonnées pour une prise en charge collective et solidaire de la santé.

Arrivé à échéance, le Schéma de prévention et de promotion de la santé 2018-2022 fait place au Plan de prévention et de promotion de la santé 2026-2036, dont la rédaction se fera de manière concertée.

II- La création du statut de arata'i ora

Ainsi, l'une des mesures phares engagées par le gouvernement est la création du statut de arata'i ora, incarnant la volonté d'agir avec, et à partir, des forces vives du Pays.

Ce nouveau cadre juridique souhaite ainsi reconnaître, sécuriser et valoriser l'engagement des Polynésiens investis dans la transmission des savoirs en santé, le soutien de proximité et l'organisation d'actions de prévention.

¹ La Politique de Santé de la Polynésie française. Orientations stratégiques 2016-2025 (Délibération n°2016-11 APF du 16/02/2016)

Ce statut repose sur une convention écrite, exclue du champ du code du travail, conclue avec le Pays, ses établissements publics ou une structure agréée. Il ouvre la possibilité, pour toute personne majeure résidant depuis au moins cinq ans en Polynésie française, et disposant des qualités humaines nécessaires, de contribuer à une mission d'intérêt général (**article LP 2**).

Les missions des « arata'i ora », définies par arrêté du conseil des ministres (**article LP 1**), s'inscrivent dans une logique de prévention et de promotion de la santé communautaire. Ils encouragent les pratiques favorables à la santé, sensibilisent leurs pairs dans les quartiers, organisent des ateliers, mènent des tournées de proximité, et orientent vers les dispositifs adaptés.

Afin d'assurer la qualité des interventions, une formation obligatoire et gratuite est prévue (**article LP 7**), articulée autour de modules relatifs à la communication, la santé publique, et la méthodologie de projet. Cette formation fait l'objet d'un encadrement pédagogique structuré, et peut donner lieu à une dispense en cas de compétences déjà acquises.

Le projet de texte précise le régime de la convention d'engagement (**article LP 4**) et notamment sa durée maximale de deux ans, reconductible dans la limite de six années cumulées. Elle définit les horaires, le jour de repos hebdomadaire. Les compétences acquises peuvent être valorisées dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (**article LP 6**) et font l'objet d'un certificat à l'issue de la mission, contribuant ainsi à l'insertion professionnelle.

Les « arata'i ora » percevront une indemnité forfaitaire mensuelle (**article LP 9**), exclue du calcul des ressources sociales, et soumise uniquement aux cotisations de la protection sociale généralisée. Ils seront affiliés au régime des salariés pour les prestations en nature et en espèces (**article LP 10**), et bénéficieront de droits en matière de repos, de congés, et de couverture en cas de maladie ou d'évènements familiaux (**articles LP 11 et LP 12**).

Le texte encadre également le régime d'agrément des associations et fondations autorisées à accueillir des « arata'i ora » (**articles LP 13 à LP 16**). Cet agrément, délivré pour cinq ans par le Président de la Polynésie française, est conditionné par des garanties de compétence, de solidité financière, et de qualité de l'accompagnement. Les structures agréées peuvent intégrer les dépenses liées à ces arata'i ora dans les demandes de subvention.

Enfin, les **articles LP 17 à LP 20** prévoient les mesures de contrôle et de sanction, encadrant l'usage du dispositif et garantissant sa bonne mise en œuvre.

Il est à noter que le déploiement des premiers arata'i ora débutera par le biais du Fare Tama Hau, grâce à un financement dédié du fonds de prévention sanitaire et sociale.

III- Les travaux de la commission de la santé et des solidarités de l'assemblée de la Polynésie française

o Réunion de la commission du 22 mai 2025

Ce projet de loi du pays a été examiné une première fois en commission le 22 mai 2025, notamment en présence de Monsieur le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée.

À cette occasion, il a été rappelé qu'à l'heure actuelle, la Polynésie française ne compte que 10 agents pour assurer la mission de promotion de la santé. Ainsi, le dispositif « arata'i ora » est un engagement pris par le gouvernement polynésien, lors de la dernière session budgétaire, durant laquelle une enveloppe de 200 millions F CFP avait été inscrite au FPSS pour sa mise en œuvre. Celle-ci permettra ainsi le recrutement de 150 à 180 arata'i ora.

Ces derniers permettront à des dispositifs comme « École en santé et « Commune en santé », dont la mission première est justement de promouvoir la santé au plus près des populations, de disposer de ressources humaines supplémentaires qui pourront être déployées pour assurer les objectifs fixés.

Le recrutement des futurs arata'i ora tiendra compte de l'avis des maires, à l'instar du recrutement opéré dans le cadre du contrat d'agglomération. Le but ici est de sélectionner des candidats qui connaissent les quartiers, qui sont déjà volontairement engagés dans les actions de proximité et qui seront à même d'atteindre les objectifs qui leur seront assignés.

La formation qui leur sera dispensée sera a minima de trois jours par module, l'idée étant de les faire monter en compétences pour qu'a fortiori, ils puissent reprendre cette expérience dans leur futur parcours d'insertion professionnelle. Il a été rappelé que cette formation pourra être dispensée par visioconférence, pour les candidats des îles.

Il a été précisé que le dispositif « arata'i ora » pourra se cumuler avec une activité salariée à temps partiel ou à une activité d'entrepreneur. Affilié au régime des salariés, le arata'i ora se verra appliqué toutes les prestations, en espèces et en nature ; d'ailleurs la durée d'activité en tant que tel sera comptabilisée dans la durée nécessaire pour prétendre aux droits à retraite.

Enfin, il a été annoncé que les premiers arata'i ora devraient être déployés d'ici la fin d'année 2025. De plus, le bilan du schéma d'organisation sanitaire (SOS) devrait prochainement être présenté aux représentants de l'assemblée de la Polynésie française.

À l'issue des débats, le projet de texte a recueilli un vote favorable unanime des membres de cette commission. Dès lors, il a été inscrit à l'ordre du jour de la septième séance de la session administrative du 3 juillet 2025.

À cette occasion, l'assemblée a décidé de renvoyer en commission l'examen de ce projet de loi du pays pour débattre des nombreux amendements déposés en séance qui nécessitaient des éclairages du ministère en charge de ce texte, eu égard aux dispositions de l'article 36 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

Des réunions de travail se sont tenues suite à cette décision de l'assemblée, lors desquelles la nécessité de mettre en œuvre ce dispositif pour promouvoir la santé auprès de la population polynésienne a été réaffirmée.

o Réunion de la commission du 4 août 2025

Subséquent, ce projet de loi du pays et les amendements déposés pour la séance plénière du 3 juillet 2025 ont fait l'objet d'un examen en commission de la santé le 4 août 2025. Au cours des discussions, des précisions ont d'abord été apportées aux dispositions initiales prévues. Cette réunion a été l'occasion d'échanges constructifs avec le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, qui a notamment souligné les apports intéressants des amendements déposés, qui concernaient principalement :

- ✓ des modifications de fond, dont l'objectif était non pas de dénaturer l'esprit du texte proposé mais de compléter les dispositions prévues, en veillant à rassurer aussi bien les professionnels de santé, que les organismes et candidats bénéficiaires de la mesure ;
- ✓ des modifications d'ordre rédactionnel, avec notamment la suppression des termes « guide de prévention et de promotion de la santé » au profit des seuls termes « arata'i ora » ;

Sur les modifications de fond retenus, il est d'abord proposé de préciser le périmètre d'action des intervenants, en interdisant tout acte médical, diagnostic ou prescription, afin d'éviter toute confusion avec les professionnels de santé. De plus, une charte d'éthique et de déontologie devra être annexée à la convention passée avec le « arata'i ora », de sorte à doter le dispositif d'un cadre clair et partagé.

À l'issue de ladite convention, une évaluation du parcours du bénéficiaire est prévue, en vue de favoriser son insertion professionnelle et de renforcer le suivi qualitatif du dispositif. Au niveau de la formation reçue, il est prévu un volume horaire minimal de 80 heures par convention, avec une possibilité de dérogation accordée aux arata'i ora justifiant de compétences déjà acquises. Les contours de cette formation seront fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Au niveau de la protection matérielle du arata'i ora, il est désormais prévu que chaque fois qu'il sera envoyé en mission dans une île autre que son île de résidence, mais seulement au sein d'une même commune, les frais de voyage mais aussi d'hébergements et de restaurations seront à la charge des organismes, évitant ainsi toute avance de frais de la part du arata'i ora. Une disposition relative à l'interdiction d'utiliser un arata'i ora à des fins électorales, commerciales ou publicitaires a également été adoptée.

Enfin, il est désormais prévu qu'en cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations, la convention du arata'i ora peut être résiliée.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays relative aux « arata'i ora », tel qu'amendé en commission, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé et des solidarités propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Sylvana TIATOA

Mike COWAN



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS25200946LP-9)

relative aux « arata'i ora »

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 626 CM du 6 mai 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé et des solidarités le 4 août 2025 ;
 - Rapport n° 100-2025 du 8 août 2025 de M^{me} Sylvana TIATOA et M. Mike COWAN, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 29 août ;
-

Article LP 1.- Le dispositif « arata'i ora » permet à toute personne de s'engager, de manière librement consentie, en faveur d'actions de prévention et de promotion de la santé en Polynésie française, et d'accomplir des missions d'intérêt général.

Le arata'i ora exerce des missions de sensibilisation, d'animation, d'accompagnement et d'orientation des individus vers les dispositifs et les professionnels dans les domaines de la santé et de l'action sociale.

Son action est encadrée par une convention écrite, conclue entre une personne physique remplissant les conditions de l'article LP.2 et l'un des organisateurs visés à l'article LP.3.

Un arrêté en conseil des ministres précise la liste des actions de prévention et de promotion de la santé pouvant être réalisées par le arata'i ora.

Article LP 2.- Le arata'i ora doit :

- Justifier d'une résidence régulière et continue de plus de cinq ans en Polynésie française ;
- Être âgé de dix- huit ans ;
- Maîtriser et comprendre une langue polynésienne ou suivre une formation en langue polynésienne lors de la première année de convention ; le contenu de cette formation et les modalités de sa prise en charge sont définis par arrêté en conseil des ministres ;
- Justifier des conditions de probité et d'intégrité, d'aptitude et des compétences humaines et relationnelles nécessaires à l'accomplissement de ses actions ;
- Démontrer une sensibilité aux enjeux de prévention et de promotion de la santé ;

Un arrêté en conseil des ministres fixe les pièces et informations que le candidat au dispositif « arata'i ora » fournit pour justifier du respect des critères ci-dessus.

La qualité de arata'i ora est incompatible avec toute activité salariée à temps plein.

Article LP 3.- Peuvent conclure une convention avec un arata'i ora, les personnes morales de droit privé ou public, organisatrices d'actions de prévention et de promotion de la santé, de la solidarité et de l'action sociale suivantes :

- La Polynésie française et ses établissements publics ;
- Toute association ou fondation agréée dans les conditions prévues par la présente loi du pays.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONVENTION DE ARATA'I ORA

Article LP 4.- La convention de arata'i ora est une convention écrite qui organise une collaboration désintéressée entre l'organisateur d'actions de prévention et de promotion de la santé, de la solidarité et de l'action sociale visé à l'article LP 3 et le arata'i ora. Elle ne relève pas des règles du code du travail.

Outre les informations obligatoires prévues par la présente loi du pays, un arrêté du conseil des ministres précise le contenu de cette convention.

La convention comporte en annexe la charte d'éthique et de déontologie, rédigée par l'autorité administrative compétente, que le arata'i ora s'engage à respecter, notamment en matière de neutralité, de respect de la confidentialité et non-discrimination.

Article LP 5.- La convention de arata'i ora mentionne les conditions dans lesquelles le arata'i ora accomplit sa mission. Elle est conclue pour une durée maximale de deux ans. La durée cumulée des missions accomplies par un arata'i ora, de façon continue ou non, pour le compte d'un ou plusieurs organisateurs d'action de prévention et de promotion de la santé, de la solidarité et de l'action sociale, ne peut excéder trois ans.

Il peut être mis fin de façon anticipée à une convention de arata'i ora moyennant un préavis d'au moins un mois.

À l'issue de chaque convention, l'organisme réalise une évaluation du parcours du arata'i ora, en vue défavoriser son insertion professionnelle et d'améliorer la qualité des interventions.

Article LP 6.- L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'une convention de arata'i ora en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

À l'issue de sa mission, l'organisateur délivre au arata'i ora une attestation d'accomplissement de mission de arata'i ora justifiant la durée et la nature des actions exercées.

Article LP 7.- Les arata'i ora suivent obligatoirement un programme de formation initiale et continue, dont le volume horaire minimal est fixé à 80 heures pour chaque convention. Ce programme vise à garantir la qualité des actions menées et à favoriser leur insertion professionnelle ultérieure.

Les organisateurs d'actions de prévention et de promotion de la santé, de la solidarité et de l'action sociale, mentionnés à l'article LP 3, prennent toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux arata'i ora de suivre l'intégralité de ce programme.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le contenu des formations, les organismes agréés habilités à les dispenser, ainsi que les modalités de mise en œuvre, y compris à distance pour les îles éloignées. La convention conclue avec chaque arata'i ora précise l'organisme auprès duquel l'organisateur prévoit son inscription en formation.

Des dérogations à cette obligation de formation sont prévues pour les arata'i ora justifiant de compétences déjà acquises. Les conditions de ces dérogations sont définies par arrêté en conseil des ministres.

Toute formation suivie par un arata'i ora dans le cadre de l'exécution d'une convention donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative précisant l'objet et la durée de la formation.

Article LP 8.- Au sein d'une même commune, lorsque la mission s'exerce dans une île autre que l'île de résidence du arata'i ora, les organisateurs visés au LP 3 prennent en charge les frais de voyage, d'hébergements et de restaurations nécessaires à la mission. Ces frais sont pris en charge directement par l'organisateur, sans avance de fonds par le arata'i ora. À la fin de la mission, dans tous les cas, y compris en cas de retrait de l'agrément délivré à l'association ou à la fondation en application de l'article LP 13 ou de fin anticipée de la mission, l'organisateur assure le retour du arata'i ora vers son lieu de résidence habituelle, sauf faute grave du arata'i ora.

CHAPITRE II - DROITS DU ARATA'I ORA

Article LP 9.- Le conseil des ministres définit les volumes horaire minimal et maximal mensuel d'activité des arata'i ora. Le volume horaire maximal mensuel ne peut en aucun cas dépasser la durée légale du travail en Polynésie française.

Les arata'i ora perçoivent, pendant toute la durée de la convention, une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant minimum est fixé par un arrêté en conseil des ministres par référence à au volume horaire maximal mensuel prévu à l'alinéa précédent.

Lorsque le volume horaire mensuel prévu dans la convention est inférieur au volume horaire maximal mensuel, l'indemnité minimum est calculée au prorata du volume horaire mensuel prévu.

La convention prévoit le volume horaire mensuel du arata'i ora et l'indemnité accordée en conséquence.

Cette indemnité n'a pas le caractère d'un salaire ou d'une rémunération. Elle n'est soumise à aucun prélèvement obligatoire à l'exception des cotisations dues au titre de la protection sociale généralisée.

Cette indemnité est versée mensuellement au plus tard le dernier jour du mois de référence.

L'indemnité allouée au arata'i ora n'est pas prise en compte pour l'appréciation des conditions de ressources en vue de l'attribution d'une prestation sociale.

Article LP 10.- Les arata'i ora sont affiliés au régime des salariés de Polynésie française pendant toute la durée de la convention.

Ils bénéficient de l'ensemble des prestations de ce régime. À cet effet, les prestations en matière d'accident du travail lui sont servis en cas d'accident survenu par le fait ou à l'occasion des missions prévues par la convention. Les prestations au titre de l'accident du travail lui sont également servies en cas d'accident survenu pendant le trajet de sa résidence au lieu de sa mission et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de sa mission, et en cas d'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'organisateur dans les conditions prévues par la présente loi du pays.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de cotisation des signataires de la convention d'engagement.

Article LP 11.- La durée de l'activité d'un arata'i ora ne peut dépasser un plafond de treize heures par tranche de vingt-quatre heures.

La durée de repos est de onze heures consécutives par tranche de vingt-quatre heures, sauf dérogations prévues par arrêté pris en conseil des ministres, afin de permettre aux arata'i ora de participer ponctuellement à un événement particulier nécessitant une réduction du temps de repos ou pour tenir compte d'une situation exceptionnelle.

Le arata'i ora bénéficie d'un jour de repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives.

La convention de arata'i ora précise les horaires d'actions du arata'i ora et le jour de repos hebdomadaire.

Article LP 12.- Le arata'i ora bénéficie au minimum d'un congé de deux jours par mois de mission, dès lors qu'il accomplit une mission d'une durée au moins égale à six mois.

Le arata'i ora bénéficie des congés de maladie, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption prévus par la réglementation applicable en Polynésie française.

Pendant la durée de ces congés, le volontaire perçoit la totalité de l'indemnité mentionnée à l'article LP. 8.

CHAPITRE III - DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS ORGANISATRICES D'ACTIONS DE PRÉVENTION ET DE PROMOTION DE LA SANTÉ, DE LA SOLIDARITÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

Article LP 13.- Toute association ou toute fondation établie en Polynésie française qui souhaite faire appel au concours de arata'i ora dans les conditions prévues par la présente loi du pays doit être agréée par le Président de la Polynésie française.

Cet agrément est délivré, pour une durée de cinq ans, aux associations ou aux fondations qui présentent des garanties suffisantes pour organiser des actions de prévention et de promotion de la santé, de la solidarité et de l'action sociale en Polynésie française.

L'agrément est renouvelable.

Article LP 14.- L'agrément est délivré à l'association ou la fondation qui :

- Justifie d'un minimum de deux années d'activité dans le domaine de la prévention ou de la promotion de la santé, de la solidarité et de l'action sociale en Polynésie française ;
- Présente un budget en équilibre et une situation financière saine sur les deux derniers exercices budgétaires ;
- Présente les garanties nécessaires à l'accomplissement d'actions de prévention ou de promotion de la santé, de la solidarité et de l'action sociale et au bon suivi des arata'i ora.

Un arrêté du conseil des ministres précise les garanties à apporter et les documents à fournir pour obtenir l'agrément.

L'agrément peut être retiré lorsque l'association ou la fondation cesse de remplir l'une des conditions énoncées au présent article.

Article LP 15.- La référence à l'arrêté portant agrément de l'association ou de la fondation figure dans la convention conclue avec le arata'i ora.

Article LP 16.- Au plus tard le 31 décembre de chaque année, l'association ou la fondation agréée transmet à l'autorité administrative compétente un rapport précisant le nombre de arata'i ora auxquelles elle est liée par convention ainsi que les bilans des actions réalisées par ses arata'i ora.

CHAPITRE IV - NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI DU PAYS

Article LP 17.- Il est interdit d'avoir recours à un arata'i ora pour des actions ne relevant pas des actions listées par l'arrêté prévu à l'article LP 1 ou non prévues dans la convention de arata'i ora.

Il est également interdit d'utiliser un arata'i ora à des fins électorales, commerciales ou publicitaires.

Article LP 18.- Est passible de la suspension ou du retrait de l'agrément, le fait pour un organisateur d'actions de prévention et de promotion de la santé :

- De travailler avec un arata'i ora sans conclure la convention écrite prévue à l'article LP 4 ou de conclure une convention non conforme aux dispositions des articles LP 4 et LP 5 ;
- De ne pas délivrer l'attestation prévue à l'article LP 6 ;
- De ne pas prendre toutes les mesures permettant aux arata'i ora de participer aux formations prévues à l'article LP 7 ;
- De ne pas prendre en charge les frais prévus à l'article LP 8 ;
- De ne pas respecter le volume horaire maximal réglementaire ou celui prévu par la convention, en violation des dispositions de l'article LP 9 ;
- De ne pas verser l'indemnité prévue à l'article LP 9 ;
- De ne pas respecter les règles liées à la durée d'activité et au repos des arata'i ora , prévues à l'article LP 11 et LP 12 ;

- De ne pas transmettre le rapport prévu à l'article LP 16.

Article LP 19.- Avant de prononcer cette suspension ou ce retrait, l'autorité administrative compétente informe par écrit l'organisateur d'actions de prévention et de promotion de la santé, de la solidarité et de l'action sociale mis en cause de la mesure envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'il peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister d'un conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

Passé ce délai, le Président de la Polynésie française peut, par décision motivée, prononcer la suspension de l'agrément pour une durée maximale d'un an ou son retrait définitif.

Toute association ou fondation qui a fait l'objet d'un retrait définitif d'agrément ne peut faire une nouvelle demande d'agrément dans les deux ans qui suivent la décision de retrait.

Article LP 20.- Pour le arata'i ora, en cas d'inexécution totale ou partielle de ses missions, la convention définie aux articles LP 4 et LP 5 pourra être résiliée. Les modalités de résiliation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 21.- Les manquements aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchés et constatés par les agents expressément missionnés à cet effet du service en charge de la santé, du service en charge de l'action sanitaire et sociale et du service en charge de la solidarité.

À ce titre, les agents expressément missionnés de ces services peuvent solliciter auprès de toute association ou fondation la communication des conventions de arata'i ora conclues, ainsi que tous autres documents en lien avec ces conventions et les actions réalisées, y compris des données et documents stockés sur support informatique, en quelques mains qu'ils se trouvent, et en obtenir copie ou reproduction par tous moyens et sur tous supports.

Ils peuvent recueillir sur convocation tout renseignement, toute justification ou tout document nécessaire à vérifier le respect des dispositions de la présente loi du pays.

Le refus de communiquer ces documents et informations est passible de la suspension ou du retrait de l'agrément.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 29 août 2025

La secrétaire,



Odette HOMAI

*Le Président,
de séance,*



Bruno FLORES